

T-1743-98

T-1743-98

**North Shore Health Region (Plaintiff)****North Shore Health Region (demanderesse)**

v.

c.

**Cosmos Shipping Lines S.A., and the Owners and all Others Interested in the Ships “Alpha Cosmos”, “Stellar Glory”, “Sky Moon”, “Sky Run”, “Sunfalcon” and “White Manta” (Defendants)**

**Cosmos Shipping Lines S.A., et les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur les navires «Alpha Cosmos», «Stellar Glory», «Sky Moon», «Sky Run», «Sunfalcon» et «White Manta» (défendeurs)**

**INDEXED AS: NORTH SHORE HEALTH REGION v. ALPHA COSMOS (THE) (T.D.)**

**RÉPERTORIÉ: NORTH SHORE HEALTH REGION c. ALPHA COSMOS (LE) (1<sup>re</sup> INST.)**

Trial Division, Hargrave P.—Vancouver, October 26 and 28, 1998.

Section de première instance, protonotaire Hargrave—Vancouver, 26 et 28 octobre 1998.

*Maritime law — Practice — Service — Motion to declare statement of claim validly served upon defendant shipowner under r. 135 — Crew member seriously injured when boarding ship — Medical expenses paid by shipowner through law firm as business agent — Plaintiff suing shipowner by serving statement of claim upon agent — Service not accepted — R. 135 dealing with personal service on foreign entity with business roots in Canada — Securing care, hospitalization of crew member part of ordinary business of shipowner — R. 135 requiring entering into business in Canada — Shipowner foreign enterprise making use of Canadian entity in order to assist in business transaction — Properly served under r. 135.*

*Droit maritime — Pratique — Signification — Requête visant à l'obtention d'un jugement déclaratoire portant que la déclaration a été validement signifiée au propriétaire du navire défendeur en vertu de la règle 135 — Un membre d'équipage s'était grièvement blessé en montant à bord du navire — Le propriétaire du navire avait payé les frais médicaux par l'entremise d'un cabinet d'avocats en sa qualité d'agent d'affaires — La demanderesse a poursuivi le propriétaire du navire en signifiant la déclaration à l'agent — La signification n'a pas été acceptée — La règle 135 traite de la signification à personne à une entité étrangère faisant des affaires au Canada — S'assurer qu'un membre d'équipage se fasse soigner et soit hospitalisé fait partie des affaires normales du propriétaire d'un navire — La règle 135 exige qu'une opération commerciale soit effectuée au Canada — Le propriétaire du navire est une entreprise étrangère utilisant une entité canadienne afin de l'aider dans une opération commerciale — Il a reçu une signification valide en vertu de la règle 135.*

*Barristers and Solicitors — Law firm acting as business agent for foreign shipping company by paying hospital bills of injured seaman — Health Region purporting to serve shipping company by service upon law firm — Law firm, in absence of instructions, taking position service not accepted — Service valid under r. 135 — Law firm served not as lawyers but as business agent — Not opening floodgates to service on law firms acting for defendant but not having instructions to accept service, making mockery of necessity for personal service on defendant of statement of claim.*

*Avocats — Un cabinet d'avocats avait agi à titre d'agent d'affaires pour une société de transport maritime étrangère en acquittant les frais d'hospitalisation d'un membre d'équipage qui s'était blessé — La demanderesse a voulu signifier la déclaration à la société de transport maritime en la signifiant à un cabinet d'avocats — Le cabinet d'avocats a pris la position selon laquelle, en l'absence d'instructions, il n'accepterait pas la signification — La signification était valide en vertu de la règle 135 — La signification avait été effectuée au cabinet d'avocats non en leur qualité d'avocats, mais en leur qualité d'agent d'affaires — Effectuer la signification à un cabinet d'avocats agissant pour le défendeur mais auquel on n'a pas demandé d'accepter la signification ne serait pas ouvrir la porte aux abus et ne serait pas tourner en dérision la procédure visant à signifier la déclaration à personne au défendeur.*

The plaintiff brought a motion seeking a declaration that its statement of claim had been validly served upon the defendant shipowner, Cosmos Shipping Lines S.A., under r. 135 of the *Federal Court Rules, 1998*. In May 1998, a crew member of the *Alpha Cosmos* was seriously injured when he fell into Vancouver harbour while boarding. He was taken to a hospital operated by the plaintiff for medical and surgical treatment. The medical expenses were paid by the shipowner through its agent, Campney & Murphy, up to July 28, 1998. In a letter dated August 7, 1998, the agent advised the hospital that it was acting on behalf of the owner of the *Alpha Cosmos*. As the shipowner denied any further responsibility for medical costs incurred after July 28, 1998, the plaintiff issued a statement of claim for reimbursement of those costs. As a result of some confusion concerning the address of Cosmos Shipping and on the basis of the representation made by its agent in its August 7 letter, the plaintiff decided to serve the statement of claim on the agent. The Campney & Murphy law firm said that it would not accept service without express instructions. The plaintiff took the position that service was made upon Campney & Murphy, not as counsel for Cosmos Shipping, but as persons resident in Canada of whom the shipping company has, in the ordinary course of business, made regular use of to render services, under rule 135.

*Held*, the motion should be allowed.

The argument made by counsel for Cosmos Shipping, that the statement of claim could be served only under rules 128 to 133, was unacceptable, for it would make superfluous all other rules dealing with personal service. Rule 135 contains a number of elements which are all present herein. First, rule 135 deals with persons resident outside of Canada, which seems to be the case of Cosmos Shipping. Second, for rule 135 to apply the party to be served must enter into contracts or business transactions in Canada. The action taken by Cosmos Shipping in paying a number of hospital accounts was a transaction being part of the ordinary business of a shipowner. "Business" is a broad and extensive word and has no legal meaning. The business of a shipowner goes beyond the trade of carrying goods. It includes all of the ancillary matters which must be undertaken in order to operate a ship, including care and maintenance of members of the crew. Third, rule 135 requires the entering into of a business transaction in Canada. The payment by Cosmos Shipping of its crew member's hospitalization fees was evidence of such a business transaction. Fourth, there must be some regular use of the service of the person resident in Canada. In the present case four similar transactions have been entered into since the time of the crew member's injury. Fifth, Cosmos Shipping in fact made use of the services in connection with a transaction related to its

La demanderesse a présenté une requête visant à l'obtention d'un jugement déclaratoire portant que la déclaration a été validement signifiée au propriétaire du navire défendeur, Cosmos Shipping Lines S.A., en vertu de la règle 135 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*. En mai 1998, un membre d'équipage de l'*Alpha Cosmos* s'était grièvement blessé en tombant dans le port de Vancouver pendant qu'il montait à bord du navire. Il a été amené à un hôpital exploité par la demanderesse pour être traité et subir une intervention chirurgicale. Les frais médicaux ont été payés par le propriétaire du navire, par l'entremise de son agent, Campney & Murphy, jusqu'au 28 juillet 1998. Dans une lettre datée du 7 août 1998, l'agent a informé l'hôpital qu'il agissait pour le compte du propriétaire de l'*Alpha Cosmos*. Étant donné que le propriétaire du navire n'assumait aucune responsabilité additionnelle à l'égard des frais médicaux engagés après le 28 juillet 1998, la demanderesse a déposé une déclaration en vue d'être dédommée de ces frais. En raison d'une certaine confusion au sujet de l'adresse de Cosmos Shipping, et en se fondant sur la déclaration que son agent avait faite dans la lettre du 7 août, la demanderesse a décidé de signifier la déclaration à l'agent. Le cabinet Campney & Murphy a dit qu'en l'absence d'instructions expresses, il n'accepterait pas pareille signification. La demanderesse a soutenu que la signification avait été effectuée au cabinet Campney & Murphy, non en leur qualité d'avocats de Cosmos Shipping, mais en leur qualité de personnes résidant au Canada dont la société de transport maritime avait, dans le cours normal des affaires, régulièrement utilisé les services, conformément à la règle 135.

*Jugement*: la requête est accueillie.

L'argument invoqué par l'avocat de Cosmos Shipping, à savoir que la déclaration pouvait uniquement être signifiée de la manière énoncée aux règles 128 à 133, n'était pas valable, car toutes les autres règles concernant la signification à personne deviendraient superflues. La règle 135 comporte un certain nombre d'éléments qui sont tous présents en l'espèce. Premièrement, la règle 135 se rapporte aux personnes résidant à l'étranger, ce qui semble être le cas de Cosmos Shipping. Deuxièmement, pour que la règle 135 s'applique, la partie à qui la signification est effectuée doit conclure des contrats ou effectuer des opérations commerciales au Canada. Les mesures prises par Cosmos Shipping lorsqu'elle a payé certains frais d'hospitalisation constituent une opération qui fait partie du cours normal des affaires d'un propriétaire de navire. Le terme «affaires» est un terme général ayant une portée étendue et ne signifie rien en droit. Le propriétaire d'un navire n'exploite pas simplement un commerce dans le cadre duquel il transporte des marchandises. Il prend notamment toutes les mesures accessoires nécessaires à l'exploitation du navire et veille notamment au soin et à l'entretien des membres de l'équipage. Troisièmement, la règle 135 exige qu'une opération commerciale soit effectuée au Canada. La conclusion de pareille opération commerciale est établie lorsque Cosmos Shipping a acquitté les frais d'hospitalisation de son membre d'équipage.

business. Finally, the legal proceeding must arise out of the transaction, which was the case here. The Federal Court test is not one of doing business, but rather of entering into business transactions in the ordinary course of business. That is precisely what Cosmos Shipping did. Looking after crew members is a business obligation, particularly so where it is a statutory obligation, as conceded by counsel for Cosmos Shipping. It was an unusual relationship for a law firm such as Campney & Murphy, a business one since it was acting as a business agent for Cosmos Shipping. Thus, holding that, in the circumstances of this case, service was valid would not open the floodgate allowing for service upon law firms lacking instructions to accept service and make a mockery of the requirement that a defendant be personally served with the statement of claim. This was a clear case where a foreign enterprise has made use of a Canadian entity in order to assist in a business transaction, on a regular basis, that spread over a number of months. Cosmos Shipping had been properly served under rule 135.

Quatrièmement, il doit y avoir une certaine utilisation régulière des services de la personne résidant au Canada. Dans ce cas-ci, quatre opérations de ce genre ont été effectuées depuis que le membre d'équipage s'est blessé. Cinquièmement, Cosmos Shipping a en fait utilisé les services d'une personne à l'égard d'une opération liée à ses affaires. Enfin, l'instance doit découler de l'opération, comme c'est ici le cas. Selon le critère adopté par la Cour fédérale, il ne s'agit pas de faire des affaires mais d'effectuer des opérations commerciales dans le cours normal des affaires. C'est précisément ce que Cosmos Shipping a fait. S'occuper des membres de l'équipage est une obligation commerciale, d'autant plus lorsque cette obligation est imposée par la loi, comme l'a concédé l'avocat de Cosmos Shipping. Il s'agissait d'une relation inhabituelle pour un cabinet d'avocats tel que Campney & Murphy; c'était une relation d'affaires, étant donné qu'il agissait à titre d'agents d'affaires de Cosmos Shipping. Par conséquent, statuer qu'en égard aux circonstances de l'espèce, la signification était valide et permettre la signification à un cabinet d'avocats auquel on n'a pas demandé d'accepter la signification ne serait pas ouvrir la porte aux abus et ne tournerait pas en dérision la procédure visant à signifier la déclaration à personne au défendeur. Il s'agissait clairement d'un cas dans lequel une entreprise étrangère avait utilisé une entité canadienne afin de l'aider dans une opération commerciale, sur une base régulière, cette opération s'étant échelonnée sur un certain nombre de mois. Cosmos Shipping avait reçu une signification valide en vertu de la règle 135.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canada Shipping Act*, R.S.C., 1985, c. S-9, s. 285.  
*Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters*, 15 November 1965, 658 U.N.T.S. 163.  
*Federal Court Rules, 1998*, SOR/98-106, rr. 2 "person", 127(1), 128, 129, 130(1)(a)(i),(c), 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 147.  
*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 91(4).  
*Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172, s. 12.1 (as enacted by SOR/93-44, s. 12).  
*Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 35(1) "person".  
*Rules of Court*, B.C. Reg. 221/90, R. 11(2)(b).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### CONSIDERED:

*Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, [1950] 2 W.W.R. 516 (B.C.C.A.).

##### REFERRED TO:

*Harris v. Amery* (1865), L.R. 1 C.P. 148.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, 15 novembre 1965, 658 R.T.N.U. 163.  
*Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 35(1) «personne».  
*Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C. (1985), ch. S-9, art. 285.  
*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 91(4).  
*Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172, art. 12.1 (édicte par DORS/93-44, art. 12).  
*Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106, règles 2 «personne», 127(1), 128, 129, 130(1)(a)(i), c), 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 147.  
*Rules of Court*, B.C. Reg. 221/90, R. 11(2)(b).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISION EXAMINÉE:

*Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, [1950] 2 W.W.R. 516 (C.A.C.-B.).

##### DÉCISION CITÉE:

*Harris v. Amery* (1865), L.R. 1 C.P. 148.

## AUTHORS CITED

*Black's Law Dictionary*, 4th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1951, "business".

MOTION by the plaintiff seeking a declaration that its statement of claim was validly served upon the defendant shipowner under rule 135 of the *Federal Court Rules*, 1998. Motion allowed.

## APPEARANCES:

*Doug G. Morrison* for plaintiff.  
*H. P. Swanson* for defendant Cosmos Shipping Lines S.A.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Bull, Housser & Tupper*, Vancouver, for plaintiff.  
*Campney & Murphy*, Vancouver, for defendant Cosmos Shipping Lines S.A.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

[1] HARGRAVE P.: These reasons deal with the plaintiff's motion, the relevant portion of which seeks a declaration that the statement of claim was validly served upon the defendant shipowner, Cosmos Shipping Lines S.A. (Cosmos Shipping), and with the motion of Cosmos Shipping for a declaration to the contrary.

[2] In brief, the statement of claim was properly served upon Cosmos Shipping, which company would appear to have some connection with Singapore, by service upon Campney & Murphy, not as counsel for Cosmos Shipping, but as persons resident in Canada of whom Cosmos Shipping has, in this particular instance and in the ordinary course of business, made regular use of to render services, all pursuant to rule 135 [of the *Federal Court Rules*, 1998, SOR/98-106]. I will now consider this in more detail, beginning with some relevant facts.

## DOCTRINE

*Black's Law Dictionary*, 4th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1951, «business».

REQUÊTE de la demanderesse visant à l'obtention d'un jugement déclaratoire portant que la déclaration a validement été signifiée au propriétaire du navire défendeur en vertu de la règle 135 des *Règles de la Cour fédérale* (1998). Requête accueillie.

## ONT COMPARU:

*Doug G. Morrison* pour la demanderesse.  
*H. P. Swanson* pour la défenderesse Cosmos Shipping Lines S.A.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Bull, Housser & Tupper*, Vancouver, pour la demanderesse.  
*Campney & Murphy*, Vancouver, pour la défenderesse Cosmos Shipping Lines S.A.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

[1] LE PROTONOTAIRE HARGRAVE: Ces motifs se rapportent à une requête présentée par la demanderesse, visant notamment à l'obtention d'un jugement déclaratoire portant que la déclaration a été validement signifiée au propriétaire du navire défendeur, Cosmos Shipping Lines S.A. (Cosmos Shipping), ainsi qu'à la requête présentée par Cosmos Shipping en vue de l'obtention d'un jugement déclaratoire contraire.

[2] En résumé, la déclaration a été signifiée de la façon appropriée à Cosmos Shipping, compagnie qui semble être de quelque façon liée à Singapour, la signification ayant été effectuée au cabinet Campney & Murphy, non en leur qualité d'avocats de Cosmos Shipping, mais en leur qualité de personnes résidant au Canada dont Cosmos Shipping a, dans ce cas-ci et dans le cours normal des affaires, régulièrement utilisé les services, conformément à la règle 135 [des *Règles de la Cour fédérale* (1998), DORS/98-106]. J'examinerai maintenant l'affaire plus à fond, en exposant d'abord certains faits pertinents.

RELEVANT FACTS

[3] On 30 May 1998, Mr. Terrance Dalgado, Fourth Engineer of the *Alpha Cosmos*, was very seriously injured when he fell into Vancouver harbour. The gangway of the *Alpha Cosmos* by which Mr. Dalgado was boarding, together with Mrs. Dalgado, is said to have shifted, slipped and separated from the vessel and, in the absence of any effective safety net, both Mr. and Mrs. Dalgado fell into the water. All of this is set out in a companion action, commenced in August of 1998 against Cosmos Shipping, by another law firm, service of the statement of claim in that action being accepted by Campney & Murphy. Mr. Dalgado was taken to Lions Gate Hospital, which is operated by the plaintiff, North Shore Health Region, for medical and surgical treatment. He remains there in a coma.

[4] Cosmos Shipping, who may well have a statutory obligation for Mr. Dalgado's medical expenses, under subsection 91(4) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2], section 285 of the *Canada Shipping Act* [R.S.C., 1985, c. S-9] and section 12.1 of the *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172 (as enacted by SOR/93-44, s.12)], was invoiced by the plaintiff, the invoices directed through Pacnord Agencies, a local shipping agent and through Mariners Medical Clinic, for medical care and treatment, the invoices being dated June 4, June 18, July 2 and July 30, for a total of some \$185,000. The invoices were each paid by cheques, through Campney & Murphy, up to and including 28 July 1998. The final invoice was not paid in full. This brings us to a 7th of August letter of Campney & Murphy, to Lions Gate Hospital, which begins:

We are solicitors acting on behalf of the owner of the "Alpha Cosmos".

The letter then acknowledges that:

Our client has been paying the ongoing hospital costs, . . .

LES FAITS PERTINENTS

[3] Le 30 mai 1998, M. Terrance Dalgado, quatrième mécanicien de l'*Alpha Cosmos*, s'est grièvement blessé en tombant dans le port de Vancouver. La passerelle de l'*Alpha Cosmos* par laquelle M. Dalgado montait à bord du navire avec M<sup>me</sup> Dalgado aurait apparemment bougé, aurait glissé et se serait séparée du navire et, étant donné qu'il n'y avait pour ainsi dire aucun filet de sécurité, M. et M<sup>me</sup> Dalgado sont tous les deux tombés à l'eau. Tous ces faits sont énoncés dans une action connexe, qui a été intentée en août 1998 contre Cosmos Shipping par un autre cabinet d'avocats, la signification de la déclaration dans cette dernière action ayant été acceptée par Campney & Murphy. M. Dalgado a été amené à l'hôpital Lions Gate, qui est exploité par la demanderesse, North Shore Health Region, pour être traité et subir une intervention chirurgicale. M. Dalgado, qui est toujours dans le coma, est encore à cet endroit.

[4] Cosmos Shipping, qui a peut-être bien une obligation légale à l'égard des frais médicaux engagés par M. Dalgado, en vertu du paragraphe 91(4) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2], de l'article 285 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* [L.R.C. (1985), ch. S-9] et de l'article 12.1 du *Règlement sur l'immigration de 1978* [DORS/78-172 (édité par DORS/93-44, art. 12)], a été facturée pour soins médicaux par la demanderesse, par l'entremise de Pacnord Agencies, agent maritime local, et de la clinique médicale Mariners, les factures étant datées des 4 et 18 juin ainsi que des 2 et 30 juillet, et s'élevant en tout à 185 000 \$. Les factures ont toutes été payées au moyen de chèques, par l'entremise de Campney & Murphy, jusqu'au 28 juillet 1998 inclusivement. La facture finale n'a pas été payée au complet. Cela nous amène à la lettre du 7 août que Campney & Murphy a envoyée à l'hôpital Lions Gate, laquelle commence ainsi:

[TRADUCTION]

Nous agissons comme avocats pour le compte du propriétaire de l'«Alpha Cosmos».

Dans la lettre, il est ensuite reconnu ce qui suit:

[TRADUCTION]

Notre cliente a payé les frais d'hospitalisation dus [. . .]

The letter sets out that the owner of the *Alpha Cosmos*, after obtaining medical clearance, arranged to transfer Mr. Dalgado to Bombay, India on 28 July 1998, but that Mrs. Dalgado, on advice from American counsel, refused to permit the discharge and transfer. This leads to the notice in the August letter which has resulted in the present litigation:

Accordingly, our client puts Lions Gate Hospital on notice that it takes no responsibility for medical costs incurred after July 28, 1998 and that Lions Gate Hospital should look to Sheryl Dalgado and her lawyers for payment of ongoing medical costs.

All of this put Lions Gate Hospital in the difficult position of having to maintain Mr. Dalgado's medical care at some \$1,100 per day. In effect, Lions Gate Hospital and the North Shore Health Region are caught, on the one hand, between Mrs. Dalgado and her counsel who apparently maintain that Cosmos Shipping has a statutory obligation to look after Mr. Dalgado, and Cosmos Shipping who, on the other hand, deny any further responsibility.

[5] The statement of claim was issued 3 September 1998. It refers to Cosmos Shipping as being represented in British Columbia by Campney & Murphy. Counsel for the plaintiff had some difficulty in discovering any address for Cosmos Shipping. Counsel learned that the *Alpha Cosmos* was at one time managed by Sanko Steamship Co. Ltd., of Tokyo and subsequently, in September of 1998, managed by United Oceans Ship Management Pte. Ltd. of Singapore, but were not able to obtain an address for Cosmos Shipping from the usual sources, either Lloyd's Register of Ships, or the current Register Book Alterations and Additions, or Lloyd's List of Shipowners. The address used in the statement of claim for Cosmos Shipping thus appears to be the address of the ship's most recent manager.

[6] Perhaps as a result of this confusion as to an address for Cosmos Shipping, the plaintiff decided to take what appeared then to be a practical and inexpensive approach to service based upon the holding out

Dans la lettre, on dit qu'après avoir obtenu l'autorisation d'un médecin, le propriétaire de l'*Alpha Cosmos* a pris des dispositions pour assurer le transfert de M. Dalgado à Bombay, en Inde, le 28 juillet 1998, mais que M<sup>me</sup> Dalgado, sur les conseils d'un avocat américain, a refusé de permettre qu'on donne congé à son mari et qu'on le transfère. Cela nous amène à l'avis figurant dans la lettre du mois d'août, lequel a donné lieu au litige:

[TRADUCTION] Par conséquent, notre cliente avise par les présentes l'hôpital Lions Gate qu'elle n'assume aucune responsabilité à l'égard des frais médicaux engagés après le 28 juillet 1998 et que l'hôpital devrait s'adresser à Sheryl Dalgado et à ses avocats pour obtenir le paiement des frais médicaux dus.

Tout cela met l'hôpital Lions Gate dans la situation difficile où il doit continuer à soigner M. Dalgado au coût d'environ 1 100 \$ par jour. En effet, l'hôpital Lions Gate et la North Shore Health Region sont pris entre d'une part, M<sup>me</sup> Dalgado et son avocat, qui maintiennent apparemment que Cosmos Shipping est légalement tenue de s'occuper de M. Dalgado, et d'autre part, Cosmos Shipping qui nie toute responsabilité additionnelle.

[5] La déclaration a été produite le 3 septembre 1998. Il y est mentionné que Cosmos Shipping est représentée, en Colombie-Britannique, par Campney & Murphy. L'avocat de la demanderesse a eu de la difficulté à découvrir l'adresse de Cosmos Shipping. Il a appris que l'*Alpha Cosmos* était à un moment donné géré par Sanko Steamship Co. Ltd., de Tokyo, et par la suite, en septembre 1998, par United Oceans Ship Management Pte. Ltd. de Singapour, mais il n'a pas pu obtenir l'adresse de Cosmos Shipping à l'aide des sources habituelles, soit le registre de la Lloyd, les modifications et ajouts apportés au registre, ou le registre des propriétaires de navires de la Lloyd. L'adresse utilisée dans la déclaration à l'égard de Cosmos Shipping semble donc être celle du dernier gestionnaire du navire.

[6] C'est peut-être en raison de cette confusion au sujet de l'adresse de Cosmos Shipping que la demanderesse a décidé de prendre une mesure qui semblait alors pratique et peu coûteuse à l'égard de la significa-

by Campney & Murphy, in their 7 August 1998 letter, that they acted for Cosmos Shipping.

[7] On 4 September 1998, counsel for the plaintiff, North Shore Health Region, telephoned Mr. Wharton of Campney & Murphy to advise that a law student would be attending to serve the statement of claim and to this received no objection. Here I would note that counsel for the plaintiff makes the point that Mr. Wharton and Campney & Murphy were not served as counsel or lawyers for Cosmos Shipping, but rather as some form of business agent, that characterization arising out of Campney & Murphy's paying of accounts on behalf of Cosmos Shipping, as set out in their letter of 7 August 1998.

[8] Counsel for the plaintiff also wrote to Mr. Wharton on September 4 to confirm that the North Shore Health Region looked for an early commitment from Cosmos Shipping as to payment of its account and referred to the possibility of a summary judgment, there being, in the view of counsel for the plaintiff, no defence. Receiving no response, counsel for the plaintiff again wrote to Mr. Wharton on October 6 to inquire further and to warn of the possibility of a default judgment. On October 9, faced with the possibility of default proceedings, Mr. Wharton took the position in writing that Campney & Murphy had neither accepted service nor, without express instructions, would they accept service.

[9] Given that Federal Court statements of claim must now be served within 60 days and given the generally short time lines set out in the *Federal Court Rules, 1998*, when counsel believes there has been improper service then counsel ought to immediately put that on record, for litigation today is an expensive exercise which ought not to be delayed by ignoring letters and playing games. Instead, counsel ignored letters and waited for over a month before taking any position.

tion, en se fondant sur le fait que dans la lettre du 7 août 1998, le cabinet Campney & Murphy avait déclaré agir pour le compte de Cosmos Shipping.

[7] Le 4 septembre 1998, l'avocat de la demanderesse, North Shore Health Region, a téléphoné à M<sup>e</sup> Wharton, chez Campney & Murphy, pour l'informer qu'un étudiant en droit se présenterait pour signifier la déclaration, ce à quoi M<sup>e</sup> Wharton ne s'est pas opposé. Je remarque que l'avocat de la demanderesse souligne que M<sup>e</sup> Wharton et le cabinet Campney & Murphy n'ont pas reçu signification en leur qualité d'avocats de Cosmos Shipping, mais plutôt en leur qualité d'agents d'affaires, cette désignation découlant du fait que le cabinet Campney & Murphy avait acquitté les factures au nom de Cosmos Shipping, comme il en était fait mention dans la lettre du 7 août 1998.

[8] L'avocat de la demanderesse a également écrit à M<sup>e</sup> Wharton le 4 septembre pour confirmer que la North Shore Health Region voulait obtenir à bref délai un engagement de Cosmos Shipping au sujet du paiement de la facture et a mentionné la possibilité d'un jugement sommaire, étant donné qu'à son avis, il n'y avait pas de moyen de défense. N'ayant pas obtenu de réponse, l'avocat de la demanderesse a de nouveau écrit à M<sup>e</sup> Wharton, le 6 octobre, pour se renseigner et pour l'informer de la possibilité d'un jugement par défaut. Le 9 octobre, M<sup>e</sup> Wharton, qui faisait face à la possibilité d'un jugement par défaut, a déclaré par écrit que le cabinet Campney & Murphy n'avait pas accepté la signification et qu'en l'absence d'instructions écrites, il n'accepterait pas pareille signification.

[9] Étant donné que les déclarations, devant la Cour fédérale, doivent maintenant être signifiées dans un délai de 60 jours et étant donné les délais généralement brefs prévus par les *Règles de la Cour fédérale (1998)*, l'avocat qui estime que la signification n'a pas été effectuée d'une façon appropriée devrait immédiatement faire consigner la chose au dossier, car de nos jours les litiges coûtent fort cher et on ne devrait pas les retarder en omettant de tenir compte des lettres qui ont été reçues et en jouant des jeux. Cependant, l'avocat n'a pas tenu compte des lettres et il a attendu plus d'un mois pour faire connaître sa position.

CONSIDERATION

[10] At first glance, while the cost of service in Singapore at 300£ is substantial, it might be that the plaintiff should have served the statement of claim on the apparent managers for Cosmos Shipping in Singapore, trusting that might also be the address of Cosmos Shipping. However, given that Cosmos Shipping, unlike most shipowners, does not have any published address in the Lloyd's system and has changed managers recently, one can understand the approach to service taken by plaintiff's counsel.

[11] Counsel for the plaintiff argued a number of approaches, under both the *Federal Court Rules, 1998* and under the B.C. *Rules of Court* [B.C. Reg. 221/90], the latter imported into our procedure by paragraph 130(1)(c), by which the plaintiff had obtained valid service on Cosmos Shipping.

[12] I am not prepared to accept that service on Campney & Murphy, who are lawyers for Cosmos Shipping, is service within subparagraph 130(1)(a)(i) of the Rules which allows service by leaving a copy of a document "with an officer or a director of the corporation or a person employed by the corporation as legal counsel". In the context of the subparagraph, which refers to an officer or a director of the corporation, it is clear that the legal counsel referred to is corporate in-house counsel.

[13] As I have noted paragraph 130(1)(c) of the Rules imports B.C. Supreme Court procedure as to service, specifically in this instance a portion of Rule 11(2)(b), which allows service on a foreign corporation by deeming any person, in British Columbia, who "transacts or carries on any of the business of, or any business for, that (foreign) corporation" the agent of that foreign corporation. This Rule is narrower and more specific in its phrasing than Federal Court rule 135. I have not applied the B.C. Rule as the *Federal*

EXAMEN

[10] À première vue, les frais de signification à Singapour, qui s'élèvent à 300 £, sont élevés, mais la demanderesse aurait peut-être dû faire signifier la déclaration aux personnes qui semblaient gérer Cosmos Shipping à Singapour, en se fondant sur le fait que c'était peut-être bien également l'adresse de Cosmos Shipping. Toutefois, étant donné que contrairement à la plupart des propriétaires de navires, Cosmos Shipping ne publie pas son adresse dans le système de la Lloyd's et qu'elle a récemment changé de gérant, on peut comprendre pourquoi l'avocat de la demanderesse a agi comme il l'a fait.

[11] L'avocat de la demanderesse a invoqué un certain nombre d'arguments, tant en vertu des *Règles de la Cour fédérale (1998)* qu'en vertu des *Rules of Court* [B.C. Reg. 221/90] de la C.-B., ces dernières étant incorporées dans notre procédure par l'alinéa 130(1)(c) des Règles, en vertu duquel la demanderesse a signifié d'une façon valable la déclaration à Cosmos Shipping.

[12] Je ne suis pas prêt à reconnaître que la signification qui a été effectuée chez les avocats de Cosmos Shipping, Campney & Murphy, est conforme au sous-alinéa 130(1)(a)(i) des Règles, en vertu duquel la signification s'effectue par remise d'une copie du document «à l'un des dirigeants ou administrateurs de la personne morale ou à toute personne employée par celle-ci à titre de conseiller juridique». Dans le contexte de cette disposition, qui mentionne un dirigeant ou administrateur de la personne morale, il est clair que l'avocat mentionné est un avocat interne de la société.

[13] Comme je l'ai fait remarquer, l'alinéa 130(1)(c) des Règles incorpore la procédure de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en ce qui concerne la signification, en particulier dans ce cas-ci une partie de la règle 11(2)(b) qui autorise la signification à une personne morale étrangère en présumant que toute personne, en Colombie-Britannique, qui [TRADUCTION] «conclut des opérations ou fait des affaires pour cette personne morale (étrangère) est le représentant de cette personne morale étrangère». Le libellé de cette

*Court Rules, 1998* provide a perfectly good equivalent in rule 135. I will consider rule 135 after disposing of argument made on behalf of the plaintiff.

[14] Counsel for the plaintiff also submits that there was service under rule 147 of the *Federal Court Rules, 1998*. Rule 147 is a remedial rule to validate irregular service:

147. Where a document has been served in a manner not authorized by these Rules or by an order of the Court, the Court may consider the document to have been validly served if it is satisfied that the document came to the notice of the person to be served or that it would have come to that person's notice except for the person's avoidance of service.

In the present instance, the affidavit sworn by one of counsel for Cosmos Shipping is to the effect that Cosmos Shipping has not been sent a copy of the statement of claim. One would be surprised if Cosmos Shipping were not aware of the statement of claim. However, by reason of the approach I have taken, using rule 135 of the *Federal Court Rules, 1998*, I do not need to decide whether rule 147 is applicable in the present instance.

[15] In order to utilize rule 135 for the service of an originating document, one must first consider that rule in the context of all of the *Federal Court Rules, 1998* dealing with service. To begin, subsection 127(1) provides that except in certain circumstances, which do not apply in this instance, an originating document, for example a statement of claim, "shall be served personally in a manner set out in rules 128 to 133". Counsel for Cosmos Shipping says that the statement of claim may only be served as set out in rules 128 through 133, which deal with personal service on an individual, personal service on a corporation either by leaving the document with an officer, director or counsel, service as provided by Act of Parliament, or service as provided for by superior provincial court rules. Rules 128 through 133 also deal with service on a municipal corporation, on a partnership, on an unincorporated association and on the Crown.

disposition est plus restreint et précis que celui de la règle 135 de la Cour fédérale. Je n'ai pas appliqué la règle de la Colombie-Britannique étant donné que les *Règles de la Cour fédérale (1998)* prévoient à peu près la même chose à la règle 135. J'examinerai la règle 135 après m'être prononcé sur l'argument invoqué pour le compte de la demanderesse.

[14] L'avocat de la demanderesse soutient également qu'il y a eu signification en vertu de la règle 147 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, qui est une disposition réparatrice visant à valider une signification irrégulière:

147. Lorsqu'un document a été signifié d'une manière non autorisée par les présentes règles ou une ordonnance de la Cour, celle-ci peut considérer la signification comme valide si elle est convaincue que le destinataire en a pris connaissance ou qu'il en aurait pris connaissance s'il ne s'était pas soustrait à la signification.

Dans ce cas-ci, l'affidavit d'un des avocats de Cosmos Shipping établit que cette dernière n'a jamais reçu de copie de la déclaration. Il serait surprenant que Cosmos Shipping n'ait pas été au courant de la déclaration. Toutefois, étant donné la façon dont j'aborde la question, en me fondant sur la règle 135 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, je n'ai pas à déterminer si la règle 147 s'applique en l'espèce.

[15] Pour utiliser la règle 135 aux fins de la signification d'un acte introductif d'instance, il faut d'abord examiner cette disposition dans le contexte des dispositions relatives à la signification dans leur ensemble. Tout d'abord, le paragraphe 127(1) prévoit que, sauf dans certaines circonstances, qui ne s'appliquent pas ici, un acte introductif d'instance, par exemple une déclaration «est signifié à personne conformément aux règles 128 à 133». L'avocat de Cosmos Shipping affirme que la déclaration peut uniquement être signifiée de la manière prévue aux règles 128 à 133, qui se rapportent à la signification à personne à une personne physique, à la signification à personne à une personne morale par remise du document à l'un des dirigeants ou administrateurs ou à un conseiller juridique, la signification selon le mode prévu par une loi fédérale ou la signification selon le mode prévu par les règles d'une cour supérieure de la province en

cause. Les règles 128 à 133 traitent également de la signification à une administration municipale, à une société de personnes, à une association sans personnalité morale et à la Couronne.

[16] Contrary to the argument made by counsel for Cosmos Shipping, rule 134 specifically provides for personal service through acceptance of service by a party's solicitor. Rule 136 provides for substitutional service in place of personal service and that clearly includes service of an originating document. Rule 137, dealing with service outside Canada, brings in Hague Convention on service [*Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters*, 15 November 1965, 658 U.N.T.S. 163] and notes, generally, that personal service outside Canada may be effected in the manner set out in rules 127 through 136. Rule 135 is bracketed by all of this. Rule 135 clearly deals with personal service on a foreign entity with business roots in Canada. Some meaning must be ascribed to rule 135, particularly given its marginal note "Deemed personal service on a person outside Canada". As a result, I do not accept the argument made by counsel for Cosmos Shipping that the statement of claim may only be served as set out in rules 128 through 133, for to accept that argument would make superfluous all of the balance of the Rules dealing with personal service.

[17] Rule 135 provides as follows:

**135.** Where a person

(a) is resident outside Canada and, in the ordinary course of business, enters into contracts or business transactions in Canada in connection with which the person regularly makes use of the services of a person resident in Canada, and

(b) made use of such services in connection with a contract or business transaction,

in a proceeding arising out of the contract or transaction, personal service of a document on the person resident outside Canada is effected by personally serving the person resident in Canada.

Rule 135 contains a number of elements.

[16] Contrairement à l'argument invoqué par l'avocat de Cosmos Shipping, la règle 134 prévoit expressément la signification à la personne auprès de l'avocat d'une partie si celui-ci en accepte la signification. La règle 136 traite de la signification substitutive, si la signification à personne est impossible, ce qui comprend clairement la signification d'un acte introductif d'instance. La règle 137, qui concerne la signification à l'étranger, traite de la signification conformément à la Convention de La Haye [*Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, 15 novembre 1965, 658 R.T.N.U. 163] et précise qu'en général, la signification à personne à l'étranger peut être effectuée de la manière prévue aux règles 127 à 136. La règle 135 se glisse entre toutes ces dispositions. Elle traite clairement de la signification à personne à une entité étrangère qui fait des affaires au Canada. Il faut attribuer un sens à la règle 135, compte tenu en particulier de sa note marginale: «Signification présumée». Je ne retiens donc pas l'argument de l'avocat de Cosmos Shipping lorsqu'il dit que la déclaration peut uniquement être signifiée de la manière énoncée aux règles 128 à 133; en effet, si cet argument était retenu, toutes les autres dispositions des Règles concernant la signification à personne deviendraient superflues.

[17] La règle 135 est ainsi libellée:

**135.** Dans une instance découlant d'un contrat ou d'une opération commerciale, la signification à personne d'un document à une personne résidant au Canada vaut signification à la personne résidant à l'étranger si cette dernière, à la fois:

a) dans le cours normal des affaires, conclut des contrats au Canada ou effectue des opérations commerciales au Canada dans le cadre desquelles elle utilise régulièrement les services de la personne résidant au Canada;

b) a utilisé les services de la personne résidant au Canada relativement à ce contrat ou à cette opération commerciale.

La règle 135 comporte un certain nombre d'éléments.

[18] First, rule 135 deals with persons resident outside of Canada. A “person” is defined, by Federal Court rule 2, to include a tribunal, an unincorporated association and a partnership. However, subsection 35(1) of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985 c. I-21, also defines a “person” to include a corporation. In the present instance there is some doubt as to the actual location of Cosmos Shipping, but it is a corporation which does not seem to be resident in Canada.

[19] Second, for rule 135 to apply the party to be served must enter into contracts or business transactions in Canada. I do not see that there is a contract between Cosmos Shipping and the Lions Gate Hospital, however the action taken by Cosmos Shipping, in looking after its Fourth Engineer, through payment of a number of hospital accounts, is a transaction which is a part of the ordinary business of a shipowner. To elaborate on this, business is not a term with a legal meaning: see for example the 1951 edition of *Black’s Law Dictionary*, at page 248. Moreover, it is a broad and extensive word. Indeed, it is more extensive than the concept of trade: see for example *Harris v. Amery* (1865), L.R. 1 C.P. 148, at page 154. The business of a shipowner goes beyond merely the trade of carrying goods. It includes all of the ancillary matters which must be undertaken in order to operate a ship, including care and maintenance of members of the crew. Securing the care and hospitalization of a crew member is clearly part of the ordinary business of a shipowner.

[20] Third, rule 135 requires the entering into of a business transaction in Canada. There is clear evidence of such a business transaction in the payment, by Cosmos Shipping, of a number of accounts for the hospitalization of Mr. Dalgado. Here counsel for Cosmos Shipping argues that the accounts were not paid by Cosmos Shipping, but rather by the underwriters for Cosmos Shipping. However, the Campney & Murphy letter of 7 August 1998 is clear on the

[18] Premièrement, la règle 135 se rapporte aux personnes résidant à l’étranger. La règle 2 de la Cour fédérale définit le mot «personne» comme s’entendant notamment d’un office fédéral, d’une association sans personnalité morale et d’une société de personnes. Toutefois, le paragraphe 35(1) de la *Loi d’interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, définit également le mot «personne» comme comprenant une personne morale. En l’espèce, on ne sait pas trop où réside Cosmos Shipping, mais il s’agit d’une personne morale qui ne semble pas résider au Canada.

[19] Deuxièmement, pour que la règle 135 s’applique, la partie à qui la signification est effectuée doit conclure des contrats ou effectuer des opérations commerciales au Canada. Je ne puis constater l’existence d’aucun contrat entre Cosmos Shipping et l’hôpital Lions Gate, mais les mesures prises par Cosmos Shipping lorsqu’elle s’est occupée de son quatrième mécanicien, en payant certains frais d’hospitalisation, constituent une opération qui fait partie du cours normal des affaires d’un propriétaire de navire. Plus précisément, le terme «affaires» ne signifie rien en droit: voir par exemple l’édition de 1951 de *Black’s Law Dictionary*, à la page 248. En outre, il s’agit d’un terme général ayant une portée étendue. De fait, la portée de ce terme est plus étendue que celle du mot «commerce»: voir par exemple *Harris v. Amery* (1865), L.R. 1 C.P. 148, à la page 154. Le propriétaire d’un navire n’exploite pas simplement un commerce dans le cadre duquel il transporte des marchandises. Il prend notamment toutes les mesures accessoires nécessaires à l’exploitation du navire et veille notamment au soin et à l’entretien des membres de l’équipage. S’assurer qu’un membre de l’équipage se fasse soigner et soit hospitalisé fait clairement partie des affaires normales du propriétaire de navire.

[20] Troisièmement, la règle 135 exige qu’une opération commerciale soit effectuée au Canada. Or, en l’espèce, la conclusion de pareille opération commerciale est clairement établie étant donné que Cosmos Shipping a acquitté un certain nombre de factures se rapportant à l’hospitalisation de M. Dalgado. Dans ce cas-ci, l’avocat de Cosmos Shipping soutient que les factures n’ont pas été acquittées par Cosmos Shipping, mais plutôt par les assureurs de Cosmos

point. Campney & Murphy say they are acting on behalf of the owner of the *Alpha Cosmos*. This is a holding out, clearly relied upon and acted upon by the plaintiff. When others act on the assumption that the person is what he allows himself to be represented to be, that person is estopped from denying the truth of such a representation.

[21] Fourth, there must be some regular use of the service of the person resident in Canada. In the present instance there were four similar transactions spread over the months between the time of the injury of Mr. Dalgado and the present.

[22] Fifth, Cosmos Shipping in fact made use of the services in connection with a transaction related to its business.

[23] Finally, the legal proceeding must arise out of the transaction and that is the case here. Thus, in the wording of rule 135, “personal service of a document on a person resident outside of Canada is effected by personally serving the person resident in Canada”.

[24] In reaching this conclusion, I have not overlooked the oral and written argument made by counsel for Cosmos Shipping, that “the payment of hospital accounts pursuant to a statutory obligation by a law firm does not constitute ‘contracts’ or ‘business transactions’ in Canada” there referring to the B.C. Court of Appeal decision in *Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, [1950] 2 W.W.R. 516. Now one must keep in mind that, procedurally, litigation was a more leisurely affair in 1950, when a writ’s validity for service was for a year, not just 60 days as in our Court at present. However, even leaving that aside, there is a difference in the wording of the B.C. rule in 1950 and the Federal Court rule today. In the B.C. rule the emphasis is on the carrying on of a business, whereas under rule 135 of the *Federal Court Rules, 1998* it is a matter of entering into business transactions, not carrying on a business as a whole, which one must consider. This emphasis by the Court

Shipping. Toutefois, la lettre du 7 août 1998 de Campney & Murphy est claire sur ce point. Elle dit que le cabinet Campney & Murphy agit pour le compte du propriétaire de l’*Alpha Cosmos*. Il s’agit d’une déclaration sur laquelle la demanderesse s’est clairement fondée pour agir. Lorsqu’une personne agit en présumant qu’une autre personne est bien celle pour laquelle elle se fait passer, cette dernière est irrecevable à nier l’exactitude de pareille représentation.

[21] Quatrièmement, il doit y avoir une certaine utilisation régulière des services de la personne résidant au Canada. Dans ce cas-ci, quatre opérations de ce genre ont été effectuées depuis que M. Dalgado s’est blessé.

[22] Cinquièmement, Cosmos Shipping a en fait utilisé les services d’une personne à l’égard d’une opération liée à ses affaires.

[23] Enfin, l’instance doit découler de l’opération, comme c’est ici le cas. Par conséquent, comme le dit la règle 135, «la signification à personne d’un document à une personne résidant au Canada vaut signification à la personne résidant à l’étranger».

[24] En tirant cette conclusion, je n’ai pas omis de tenir compte des plaidoyers oraux et écrits que l’avocat de Cosmos Shipping a présentés en se reportant à la décision que la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a rendue dans l’affaire *Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, [1950] 2 W.W.R. 516, à savoir que [TRADUCTION] «le paiement par un cabinet d’avocats des frais d’hospitalisation conformément à une obligation légale ne constitue pas un “contrat” ou une “opération commerciale” au Canada». Il faut se rappeler que, sur le plan de la procédure, les litiges étaient plus simples en 1950, lorsqu’un bref pouvait être signifié dans un délai d’un an, et non simplement de 60 jours comme c’est maintenant le cas pour cette Cour. Toutefois, indépendamment de cela, il existe une différence entre le libellé de la règle de la Colombie-Britannique, qui date de 1950, et celui de la règle actuelle de la Cour fédérale. La règle de la Colombie-Britannique met l’accent sur l’exploitation

of Appeal, in *Dolphin SS.*, on doing business is evident, for example, in the reasons of Mr. Justice Sidney Smith, at page 526. He points out that if he were to drive to Seattle and buy provisions, lodging and a suit of clothes in Seattle, that would not be doing business. Alternately, if he were a dealer in clothing and bought 100 suits, that would be doing business. However, the Federal Court test is not one of doing business, but rather of entering into business transactions in the ordinary course of business. That is precisely what Cosmos Shipping is doing. Looking after crew members is a business obligation and, all the more so, where it is a statutory obligation, as conceded by counsel for Cosmos Shipping.

[25] Counsel for Cosmos Shipping does express a valid concern: if service on a lawyer or on a law firm, who or which acts for a defendant, but does not have instructions to accept service is good service, under rule 135, then the flood gates would open and make a mockery of the procedure of tracking down and personally serving a defendant with a statement of claim. However, the conclusions reached in these reasons do not depend in any way upon a common and usual solicitor and client relationship between Campney & Murphy, as lawyers and Cosmos Shipping as client. Rather the relationship is an unusual one for a law firm. It is a business one, with Campney & Murphy acting as a business agent for Cosmos Shipping, doing what is usually done either by the shipowner itself, directly, or by the shipowner indirectly, utilizing a ship's agent, in order to facilitate a not uncommon ordinary business transaction required in order to operate a ship. As I say, it would be entirely different if the services of Campney & Murphy had been in the nature of legal services related to one or more matters, as opposed to the present engagement as agents for Cosmos Shipping on a number of related transactions.

d'une entreprise, alors que selon l'article 135 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, ce sont les opérations commerciales plutôt que l'exploitation d'une entreprise dans son ensemble qui entrent en ligne de compte. On peut constater, par exemple, dans les motifs que M. le juge Sidney Smith a prononcés (page 526) dans l'arrêt *Dolphin SS.*, que la Cour d'appel a mis l'accent sur l'exploitation d'une entreprise. Le juge signale que s'il se rendait en voiture à Seattle pour acheter des provisions, se loger et acheter un complet, il ne ferait pas des affaires. Par contre, s'il faisait le commerce de vêtements et achetait 100 complets, il ferait des affaires. Toutefois, selon le critère adopté par la Cour fédérale, il ne s'agit pas de faire des affaires mais d'effectuer des opérations commerciales dans le cours normal des affaires. C'est précisément ce que Cosmos Shipping fait. S'occuper des membres de l'équipage est une obligation commerciale, d'autant plus lorsque cette obligation est imposée par la loi, comme l'a concédé l'avocat de Cosmos Shipping.

[25] L'avocat de Cosmos Shipping exprime une préoccupation valable: si la signification à un avocat ou à un cabinet d'avocats, qui agit pour un défendeur, mais auquel on n'a pas demandé d'accepter la signification était une signification valide en vertu de la règle 135, ce serait ouvrir la porte aux abus et tourner en dérision la procédure visant à trouver le défendeur et à lui signifier à personne la déclaration. Toutefois, les conclusions qui sont ici tirées ne sont aucunement fondées sur l'existence de la relation avocat-client habituelle entre le cabinet Campney & Murphy, à titre d'avocats, et Cosmos Shipping, à titre de client. Il s'agit plutôt d'une relation inhabituelle pour un cabinet d'avocat. C'est une relation d'affaires, Campney & Murphy agissant à titre d'agents d'affaires de Cosmos Shipping et faisant ce que le propriétaire d'un navire fait habituellement directement lui-même ou indirectement en utilisant un agent, afin de faciliter une opération commerciale ordinaire habituelle nécessaire à l'exploitation du navire. Comme je le dis, la situation serait tout à fait différente si les services de Campney & Murphy avaient été des services juridiques fournis à l'égard d'un dossier ou de dossiers, par opposition à leur engagement actuel, à titre d'agents de Cosmos Shipping, à l'égard d'un certain nombre d'opérations connexes.

CONCLUSION

[26] This is a clear instance in which an offshore enterprise has made use of a Canadian entity in order to assist in a business transaction, on a regular basis, here spread over a number of months. Rule 135 therefore applies. Cosmos Shipping was properly served on September 4, 1998.

[27] As an adjunct to its motion, the plaintiff would like default judgment. However, default judgment is always discretionary. In the present instance Cosmos Shipping had substantial argument to make as to validity of service. As hospital costs continue to accrue at some \$1,100 per day, it is important that there be no further delay. Cosmos Shipping will have 14 days within which to file a defence.

CONCLUSION

[26] Il s'agit clairement d'un cas dans lequel une entreprise étrangère a utilisé une entité canadienne afin de l'aider dans une opération commerciale, sur une base régulière, cette opération s'étant dans ce cas-ci échelonnée sur un certain nombre de mois. Par conséquent, la règle 135 s'applique. Cosmos Shipping a reçu une signification valide le 4 septembre 1998.

[27] En plus de la requête qu'elle a présentée, la demanderesse cherche à obtenir un jugement par défaut. Toutefois, l'octroi d'un jugement par défaut est toujours discrétionnaire. En l'espèce, Cosmos Shipping avait énormément d'arguments à soulever au sujet de la validité de la signification. Étant donné que les frais d'hospitalisation continuent à s'accumuler au rythme de 1 100 \$ par jour, il est important que le retard ne se poursuive pas. Cosmos Shipping disposera d'un délai de 14 jours pour déposer une défense.